

DÉLIBÉRATION N° 4.01
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 AVRIL 2024
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 26 MARS 2024
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 avril à 18h30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Yannick ALBRAND, M. Bruno ALMORIC, M. Hervé ANDEOL, Mme Valérie ARNAVON, M. Karim BENSID-AHMED, M. Pascal BEYNET, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, M. Daniel BUONOMO, Mme Régina CAMPELLO, Mme Françoise CAPMAL, M. Fermin CARRERA, M. Jean-Bernard CHARPENEL, M. Laurent CHAUVEAU, M. Yves COURBIS, M. Julien DECORTE, M. Allain DORLHIAC, Mme Josiane DUMAS, M. Julien DUVOID, Mme Christel FALCONE, Mme Cécile GILLET, M. Norbert GRAVES, M. Jean-Michel GUALLAR, M. Hervé ICARD, M. Vanco JOVEVSKI, M. Damien LAGIER, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Marie-Christine MAGNANON, M. Cyril MANIN, Mme Catherine MATSAERT, Mme Emeline MEHUKAJ, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Florence MERLET, Mme Sandrine MOURIER, M. Karim OUMEDDOUR, M. Eric PHELIPPEAU, Mme Marie-Pierre PIALLAT, M. Dorian PLUMEL, Mme Françoise QUENARDEL, M. Jacques ROCCI, M. Christophe ROISSAC, Mme Ghislaine SAVIN, M. Michel THIVOLLE, Mme Sylvie VERCHERE, Mme Catherine VIALE, Mme Vanessa VIAU, M. Jean-Luc ZANON.

POUVOIRS : Mme Anne BELLE (pouvoir à M. Philippe LHOTTELLIER), Mme Sandra CEYTE (pouvoir à M. Julien DUVOID), Mme Marielle FIGUET (pouvoir à Mme Marie-Pierre PIALLAT), M. Jacky GOUTIN (pouvoir à M. Damien LAGIER), M. Chérif HEROUM (pouvoir à Mme Marie-Christine MAGNANON), M. Laurent LANFRAY (pouvoir à Mme Patricia BRUNEL-MAILLET), M. Jean-Pierre LAVAL (pouvoir à M. Norbert GRAVES), Mme Sandrine MAGNETTE (pouvoir à Mme Sylvie VERCHERE), M. Laurent MILAZZO (pouvoir à M. Christophe ROISSAC), Mme Chloé PALAYRET-CARILLION (pouvoir à Mme Ghislaine SAVIN), Mme Demet YEDILI (pouvoir à M. Jacques ROCCI).

EXCUSÉS : M. Daniel COIRON, Mme Maryline ROISSAC.

ABSENTS : M. Jean-Frédéric FABERT, M. Yves LEVEQUE.

Secrétaire de séance : M. Christophe ROISSAC.

4.01 _ PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 11 JUIN 2018

M. Laurent CHAUVEAU, Vice-président, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Compétente en matière de planification depuis le 27 mars 2017, la Communauté d'Agglomération de Montélimar Agglomération a prescrit son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 11 juin 2018.

Pour rappel, le PLUi est un outil réglementaire prescriptif qui, in fine, sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de *tous travaux* ou constructions.

Mais c'est avant tout un document d'urbanisme stratégique et opérationnel qui porte sur le territoire de plusieurs communes afin de permettre la mise en cohérence des politiques publiques territoriales et la prise en compte du fonctionnement interconnecté des territoires.

En effet, le PLUi articule les politiques publiques d'aménagement d'habitat, de patrimoine, de paysage mais aussi d'environnement, d'équipement ou de développement de l'activité économique, en favorisant les réflexions à une échelle intercommunale tout en conservant l'implication communale.

A la suite de la prescription de l'élaboration du PLUi en juin 2018, une partie des diagnostics territoriaux a été réalisée. Toutefois, en raison du contexte sanitaire lié au Covid puis des élections municipales, une pause dans l'élaboration de ce PLUi s'est imposée.

Aujourd'hui, il s'agit de relancer l'élaboration de ce document d'urbanisme avec des ajustements et compléments, notamment au regard du contexte réglementaire, du contexte local et de la poursuite de la politique Habitat, détaillés ci-après.

Concernant le contexte réglementaire, des évolutions législatives importantes sont intervenues dernièrement dans le domaine de l'urbanisme afin d'atteindre de nouveaux objectifs environnementaux, en particulier en matière de réduction de la consommation foncière, de décarbonation, de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique.

Ainsi, la loi Energie-Climat du 08 novembre 2019 a inscrit l'objectif de neutralité Carbone en 2050, repris par la Stratégie Nationale Bas-Carbone qui a fixé une première étape de réduction de 40% des émissions de GES d'ici 2030.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a introduit entre autres l'objectif national et la trajectoire vers l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) du 10 mars 2023 a facilité l'installation de panneaux photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés.

Enfin, la loi dite ZAN 2 du 20 juillet 2023 a facilité la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcé l'accompagnement des élus locaux pour y parvenir sur le terrain.

Concernant le contexte local actuel, le territoire s'est agrandi avec l'intégration de la commune de Puy-Saint-Martin au 1^{er} janvier 2021. Le territoire est donc actuellement couvert par 24 documents communaux datant de 2004 à 2019 et se répartissant ainsi : 18 plans locaux d'urbanisme et 6 cartes communales, 3 communes n'étant dotées d'aucun document d'urbanisme.

Par ailleurs, les dernières réflexions communautaires amènent à aller de l'avant au regard :

- d'un certain nombre de plans et programmes, soit récemment adoptés, soit en cours d'élaboration / d'évolution, qui sont à prendre en compte du fait de leur impact sur l'urbanisme, notamment : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en cours d'élaboration, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)...
- des nombreuses études et schémas directeurs récents ou en cours d'élaboration sur le territoire de l'Agglomération (Schéma directeur des équipements sportifs, Schéma de circulation, Schéma directeur cyclable, Projet Alimentaire Territorial, Contrat Local de Santé de Montélimar, études urbaines ciblées, ...) qui ont mis en avant des besoins, définit des orientations voire actions qu'il s'agit de pouvoir concrétiser et articuler,

- de la nécessité de rendre plus efficace la politique Habitat au niveau opérationnel, le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2027 se heurtant à l'absence de relations avec les politiques globales d'aménagement et de développement urbain.

Concernant le volet Habitat du PLUi, il est envisagé de l'étoffer en intégrant le Programme Local de l'Habitat (PLH) au PLUi, le renouvellement du PLH devant aboutir pour 2028 et donc être mené en même temps que l'élaboration du PLUi.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Communauté d'Agglomération doit reprendre sans plus tarder l'élaboration engagée en 2018 en l'élargissant à la commune de Puy-Saint-Martin pour assurer la couverture de l'ensemble du territoire et en y intégrant le Programme Local de l'Habitat (PLH). Il est ainsi proposé, à l'occasion de cette relance, d'élaborer un unique document de planification pour le territoire qui se substituera, à terme, à tous les documents d'urbanisme existants et au PLH. Il s'agit donc de poursuivre le travail engagé préalablement sous un format nouveau de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), commun à tous les habitants du territoire intercommunal.

L'objectif fondamental du PLUi-H est ainsi d'aboutir à un plan d'action unique et à grande échelle, en matière de planification urbaine à long terme et de planification Habitat, mais aussi à une nouvelle façon d'appréhender l'aménagement du territoire pour faire face aux transitions qui s'imposent au territoire.

Il doit ainsi :

- permettre de porter une ambition pour le territoire, une vision commune d'un espace commun, une mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles ;
- définir les besoins du territoire de manière globale et cohérente en termes d'aménagement de l'espace, de surfaces agricoles, de développement économique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'environnement, de ressources et de capacité des équipements... ;
- établir spécifiquement le programme d'orientations et d'actions en matière d'habitat ;
- constituer un document tremplin en termes d'innovation et de transition pour préparer l'avenir du territoire, et qui ne soit pas un simple manuel réglementaire, ni une compilation ou d'une juxtaposition des documents existants.

Concernant les objectifs du PLUi-H :

Les objectifs du PLUi-H tels qu'énoncés dans la délibération du 11 juin 2018 sont modifiés ci-dessous. Les parties en italiques sont celles qui sont ajoutées ou reformulées, y compris celles reformulées à la marge sans incidence sur l'objectif visé dans la délibération initiale.

En préambule, il est rappelé que les objectifs du PLUi-H doivent s'inscrire dans un urbanisme durable, défini par l'article L101-2 du Code de l'urbanisme, avec :

1. *Principe d'équilibre (urbain/rural, développement/renouvellement/restructuration/revitalisation),*
2. *Principe de qualité,*
3. *Principe de diversité et de répartition géographique équilibrée,*

4. Principe de sécurité et de salubrité publiques,
5. Principe de prévention des risques et pollutions,
6. Principe de protection des espaces naturels et de l'environnement,
7. Principe de lutte contre l'artificialisation des sols,
8. Principe de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement,
9. Principe de société inclusive.

Au-delà de ces grands principes, des objectifs généraux et spécifiques sont visés pour le territoire :

- Objectifs généraux
 - Fédérer les communes, dans le respect de leurs spécificités, pour construire un territoire vivant, favorable au bien-être de la population et au vivre ensemble, dans un environnement préservé ;
 - Rechercher un développement durable du territoire, équilibré et de qualité, pensé pour le long terme, sur la base d'une gestion économe du foncier et des ressources ;
 - Satisfaire aux exigences des dernières grandes lois en matière de planification et avoir l'ensemble du territoire couvert par un document d'urbanisme compatible avec les objectifs définis au Code de l'urbanisme ;
 - Croiser et territorialiser les politiques d'aménagement, d'habitat, de développement économique, d'écologie, de biodiversité et de déplacements à l'échelle pertinente de l'agglomération ;
 - Anticiper et planifier les besoins de développement pour les 10 à 12 prochaines années ;
 - Mettre en cohérence, en compatibilité ou prendre en compte en fonction de leur état d'avancement, les documents supra communaux qui s'imposent au PLUi-H, les documents sectoriels, les servitudes d'utilité publique et les projets d'intérêt général.

- Objectifs spécifiques et locaux liés à l'évolution du territoire
 - Adapter le développement du territoire en prenant en compte l'évolution démographique, les besoins de la population, dans le cadre d'un urbanisme durable ;
 - Renforcer l'armature territoriale et les liens entre les communes ;
 - Conforter le cœur d'agglomération tout en veillant au maintien et au développement de l'activité des communes plus rurales pour des villes et villages animés ;
 - Assurer une répartition de l'habitat, des équipements et des entreprises, en cohérence avec la structuration du territoire, les capacités d'accueil, le renouvellement urbain ainsi qu'avec les projets structurants du territoire ;
 - Assurer une production de logements diversifiés, et répondant aux besoins et aux parcours résidentiels de l'ensemble de la population ;
 - Répondre aux objectifs fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) pour Montélimar et veiller à un équilibre social renforcé au sein de l'agglomération ;

 - Définir un projet économique ambitieux en termes d'activités artisanales, industrielles, commerciales, touristiques et agricoles et notamment :
 - Optimiser les zones d'activités existantes notamment au travers de l'usage du foncier et veiller à leur qualité urbaine et paysagère, et permettre leur requalification ;

- Mieux encadrer l'activité commerciale, la structurer au sein des centralités pour assurer un équilibre ;
 - Favoriser le maintien des exploitations agricoles dans un contexte d'adaptation au changement climatique ;
 - Conforter et valoriser les filières économiques historiques et locales et explorer la faisabilité de nouvelles filières pour diversifier les activités, notamment les filières vertueuses envers l'environnement et la santé, notamment la bio-économie ;
 - Favoriser le développement de la réindustrialisation, de l'économie productive et présente, notamment pour favoriser l'emploi local ;
 - Identifier dans les zones déjà artificialisées, les potentialités de développement des énergies renouvelables ;
 - Déterminer les besoins fonciers de l'agglomération en lien avec le développement souhaité de manière globale, économe et cohérente.
- Objectifs spécifiques et locaux liés à l'attractivité du territoire
- Renforcer la visibilité et le rayonnement régional de l'agglomération, accroître les liens et les complémentarités avec les territoires voisins ;
 - Valoriser tous les espaces : bords du Rhône, Plaine des Andrans, collines de la Valdaine, forêt de Marsanne, villages patrimoniaux dont les villages perchés, ville-centre emblématique ;
 - Protéger et promouvoir le patrimoine et le grand paysage en tant que vecteurs d'identité ;
 - Améliorer les entrées de ville, qu'elles soient routières, ferroviaires ou fluviales ;
 - Améliorer l'accessibilité et la lisibilité du territoire : gare du centre-ville, halte Ligne à Grande Vitesse, connexion à la Via Rhôna et aux voies vertes, port fluvial, accès au cœur d'agglomération ;
 - Saisir l'opportunité d'opérations structurantes, aux ambitions environnementales élevées, valorisant le territoire ;
 - Favoriser le développement d'un territoire innovant : production d'énergie renouvelable, très haut débit, recherche agronomique...
 - Promouvoir un territoire agréable à vivre : mise en valeur du cadre de vie, végétalisation, identité préservée des communes, solidarité, conditions d'emplois et d'habitat favorables et variées... qui sert également de support à la politique touristique.
- Objectifs spécifiques et locaux liés à un territoire durable
- Maîtriser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en optimisant les gisements fonciers, en reconstruisant la ville sur elle-même, en transformant le bâti existant et en réinvestissant les friches et les logements vacants ;
 - S'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, de patrimoine naturel, et de pratiques agricoles notamment en lien avec la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial, pour définir un projet environnemental qui favorise le bien-être du vivant et la résilience ;
 - Assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques et des milieux naturels : Îles du Rhône, forêts, rivières et ripisylves ... et maintenir les puits de carbone que sont les sols et les boisements ;
 - Gérer durablement les ressources : sol, eau, bois... ;
 - Permettre le développement des pratiques de mobilité durable en travaillant notamment sur l'échelle des proximités et la connexion entre les communes : conforter l'usage des modes doux, des transports en commun, du covoiturage, favoriser l'intermodalité... ;

- Prendre en compte les risques industriels et les risques naturels dont l'intensité et l'occurrence sont accentuées par le changement climatique (incendies, inondations, ruissellement ...) ;
 - Renforcer la végétalisation et la présence de la nature en ville et dans les villages ; lutter contre les îlots de chaleur, améliorer le confort en milieu urbain ;
 - Recourir à un urbanisme favorable à la santé : lutte contre les îlots de chaleur, accès facilité aux espaces verts pour les activités sportives et le lien social, déplacement en modes actifs facilité, diminution des pollutions et des nuisances... ;
 - Produire un cadre de vie solidaire, non discriminant, dans toutes ses composantes et pour l'ensemble de la population.
- Objectifs spécifiques et locaux liés à un territoire de projets
 - Harmoniser les règles d'urbanisme, sur les 27 communes, pour faciliter la mise en œuvre des projets sur le territoire ;
 - Tenir compte des projets et réflexions d'ores et déjà engagés, qui pourront s'inscrire dans le projet stratégique global du PLUi-H ;
 - Simplifier et adapter ces règles pour prendre en compte les évolutions constructives (en matière notamment de performance énergétique, d'économie des ressources, de modularité...) et les évolutions sociétales (nouvelles technologies, nouvelles façons de consommer, de se déplacer, d'habiter...), l'adaptation au changement climatique et les objectifs de décarbonation ;
 - Faciliter la mise en œuvre des dispositifs nationaux (Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain...) en vue d'améliorer la qualité du tissu urbain, les conditions de vie, l'aménagement d'espaces publics, la construction d'équipements publics sur les périmètres concernés ;
 - Construire une stratégie foncière au service des projets dans un contexte de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
 - S'appuyer sur les outils prévus par le Code de l'urbanisme pour asseoir le projet de territoire à définir et renforcer les politiques publiques.
 - Objectifs spécifiques au volet Habitat
 - Mettre en place une politique reprenant les attendus du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en matière de mixité sociale, réponse aux besoins en logement et en hébergement, construction et renouvellement urbain, performance énergétique, accessibilité pour tous, répartition équilibrée et diversifiée... ;
 - Améliorer la qualité des logements pour favoriser le bien-être de tous les habitants.
 - Agir sur le parc ancien pour améliorer les logements et renforcer l'attractivité du territoire : rendre les centres historiques plus attractifs, restructurer des îlots, favoriser la rénovation énergétique, améliorer la qualité d'usage et l'accessibilité, et lutter contre l'habitat dégradé et indigne ;
 - Conforter une offre de logements diversifiée et abordable : adapter le parc de logements à la taille des ménages, au vieillissement et au handicap, favoriser l'accession à la propriété dont l'accession sociale et abordable, faciliter les parcours résidentiels pour tous et à tous les moments de la vie, s'assurer de répondre aux besoins en termes de logements et hébergements pour saisonniers, étudiants et autres publics spécifiques.

- *Permettre aux familles et jeunes ménages l'agglomération et permettre aux personnes vieillissantes de rester dans leurs communes de résidence ;*
- *Améliorer l'équilibre de mixité sociale sur l'agglomération, par le développement territorialisé de l'offre en logements sociaux et logements abordables, veiller à une production de logements locatifs sociaux proportionnée aux besoins, développer l'offre en accession sociale et en conventionnement ;*
- *Accompagner les différents publics, propriétaires, bailleurs, syndics, vers la rénovation des logements.*

Concernant les modalités de collaboration avec les communes :

Aujourd'hui, après discussion lors de la Conférence Intercommunale des Maires qui a eu lieu en date du 04 mars 2024, il convient d'adapter et d'entériner des modalités modifiées à la marge entre Montélimar-Agglomération et ses 27 communes membres qui perdureront pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan.

Les quelques éléments modifiés par rapport aux modalités inscrites dans la délibération de prescription et listés ci-après, apparaissent en italique :

1. La collaboration prend place désormais dans le *projet d'élaboration d'un PLUi devenu PLUi-H, pour une période de 10 à 12 ans.*

2. Instances de validation :

- *Classiquement, un Comité de pilotage, composé d'élus, se réunira autant de fois que nécessaire et à la fin de chaque grande étape de la procédure,*
- *La Conférence intercommunale des Maires pré-validera les décisions à prendre en Conseil communautaire,*
- *In fine, le Conseil Communautaire arrêtera et approuvera le projet.*

3. Instance d'information :

Réunir au minimum 2 fois une Conférence des élus associant tous les élus du territoire et les Personnes Publiques Associées pour assurer une culture et une information identique pour tous.

Concernant les modalités de concertation avec la population :

Si le Code de l'Urbanisme fixe les conditions d'association des personnes publiques et organismes (notamment l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'établissement public chargé du SCoT, la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture), c'est à la Communauté d'Agglomération de définir les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du projet de PLUi-H.

Seuls les quelques éléments modifiés par rapport aux modalités inscrites dans la délibération de prescription sont listés ci-après et apparaissent en italique :

- *Intégration de la commune de Puy-Saint-Martin dans les mesures de concertation à destination de la population.*
Ce sont donc 27 communes qui seront concernées par les mesures de concertation. Le cahier de concertation de Montélimar et celui de l'Agglomération seront situés tous deux à la Maison des Projets, au 2 rue du 45^{ème} Régiment de Transmissions à Montélimar (à côté de l'office du tourisme).

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L101-1, L101-2, L131-4 et suivants, L132-1 et suivants et L151-1 et suivants, ainsi que les articles correspondants de sa partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2017 actant le transfert en sa faveur de la compétence documents d'urbanisme à compter du 27 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juin 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de la concertation,

Vu la Conférence intercommunale des Maires relative au PLUi-H en date du 04 mars 2024,

Considérant, l'extension du territoire intercommunal intervenue le 1^{er} janvier 2021,
Considérant les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis juin 2018 et, notamment, les lois du 08 novembre 2019, du 22 août 2021, du 10 mars 2023 et du 20 juillet 2023,

Considérant l'évolution actée ou en cours des documents de planification avec lesquels le PLUi doit être compatible et, notamment, le SDAGE 2022-2027 adopté le 18 mars 2022, le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes entré en vigueur le 10 avril 2020, le PCAET arrêté le 08 novembre 2023, le SCOT en cours d'élaboration,

Considérant l'intérêt d'intégrer à la réflexion sur le PLUi les éléments de politique de l'habitat et d'élaborer un document de planification unique,

Considérant les ajustements sur les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population,

Après avoir entendu l'exposé des motifs,
Après en avoir délibéré,

D'ACTER que la délibération du 11 juin 2018, ci-annexée, est modifiée par la présente délibération.

DE DIRE que toutes les autres dispositions de la délibération du 12 juin 2018, non modifiées par la présente délibération, restent en vigueur.

DE VALIDER le principe de PLUi-H sur l'ensemble du territoire composé de 27 communes.

DE VALIDER les objectifs poursuivis pour ce document de planification intercommunal, modifiés tels que présentés ci-avant.

D'ARRÊTER les modifications apportées aux modalités de collaboration avec les communes et de concertation de la population, présentées ci-avant, sans remettre en cause les résultats de la collaboration et de la concertation déjà engagée depuis la prescription du 11 juin 2018.

DE DIRE que les Personnes Publiques Associées (PPA) à l'élaboration du PLUi-H, et les Personnes consultées qui en feront la demande, recevront notification de la présente délibération modificative ; en outre, il sera sollicité de M. le Préfet de la Drôme la mise à jour du Porter à Connaissance, prévu à l'article R132-1 du Code de l'Urbanisme.

DE DIRE que, conformément aux dispositions de l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du même code.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait à la Communauté d'Agglomération le 05 avril 2024

Julien CORNILLET
Président

Christophe ROISSAC
Secrétaire de séance

